



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation : Haute-Garonne

Question écrite n° 7360

Texte de la question

M Jacques Roger-Machart attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur certaines conditions d'application de la loi du 21 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il s'étonne, plus précisément, du fait que l'administration pénitentiaire, saisie par la direction de la société ABG-Semca, soit en mesure de s'opposer à l'exercice des fonctions reconnues par la loi du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de cette société, en lui interdisant l'accès de l'atelier de la prison du Muret. En effet, deux salariés de cette société, encadrant les détenus, sont appelés à intervenir sur les différentes machines-outils ABG-Semca placées dans cet atelier. Aussi, il lui demande si une telle décision n'est pas une entrave manifeste aux droits reconnus par la législation du travail au CHSCT.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire souleve la question des mesures à mettre en oeuvre afin que les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) d'une entreprise privée qui, dans le cadre d'un contrat de concession avec un établissement pénitentiaire, a mis des salariés à la disposition de cet établissement, puissent exercer leur mission dans cette situation particulière. Tout d'abord il convient de préciser dans ce cas que la mission des membres du CHSCT est strictement limitée aux conditions de travail, d'hygiène et de sécurité des salariés de l'entreprise encadrant les détenus, les détenus eux-mêmes n'ayant pas le statut de salariés. Pour des raisons de sécurité évidentes, l'accès des membres du CHSCT dans les locaux d'un établissement pénitentiaire ne peut s'exercer que dans les conditions du code de procédure pénale, c'est-à-dire après agrément de l'administration pénitentiaire. Les personnes ainsi autorisées à entrer dans les locaux doivent se plier aux règles d'usage imposées à toute personne pénétrant dans un établissement pénitentiaire. Dans ce cas d'espèce, l'administration pénitentiaire n'est pas opposée à une visite des membres du CHSCT de la société AEG-Semca dans l'atelier de la prison du Muret. Il leur appartient de prendre l'attache du chef d'établissement afin de mettre au point les modalités pratiques d'organisation de cette visite.

Données clés

Auteur : [M. Roger-Machart Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7360

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3830